



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 13685

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pour les militaires ayant stationné en Algérie entre juillet 1962 et juillet 1964. Seule la période allant du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 a été prise en considération, la date officielle d'accession à l'indépendance de l'Algérie et de transfert au nouvel Etat des responsabilités du maintien de l'ordre étant le 3 juillet 1962. Les services effectués en Algérie postérieurement à cette date étant considérés comme accomplis au titre du service national obligatoire. Pourtant, si l'on se réfère à l'arrêté du 8 avril 1964, la date butoir permettant d'obtenir la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre est fixée au 1er juillet 1964. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant au choix de la date butoir retenue pour l'obtention de la médaille du maintien de l'ordre, sachant que l'administration objecte aux personnes désireuses de se voir attribuer le TRN, que ces dernières, dans la période allant de juillet 1962 à juillet 1964, ne faisaient qu'effectuer leur service militaire obligatoire. De plus, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le résultat des recherches engagées par le ministère, recherches annoncées dans la réponse à la question écrite n° 8755 du 12 janvier 1998.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1953 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, eu égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont dû être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13685

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2302

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2984